

L'ETUDIANT DU MAG

Morgane Mével, étudiante en Master 2 Droit privé européen à l'Université du Luxembourg.



Les cliniques du droit

Auriez-vous confiance en votre médecin récemment diplômé s'il n'avait jamais exercé d'internat pendant ses études ? La même question peut se poser au sujet des juristes.

L'idée de rendre l'enseignement du droit plus pratique qui a émergé en doctrine au début du 20^{ème} siècle aux Etats-Unis n'a été véritablement concrétisée que dans les années 30, principalement aux Etats-Unis, où Jérôme Franck prônait l'enseignement d'un « droit en action », où théorie et pratique ne feraient plus qu'un, même si en France, Henri Capitant avait créé un institut clinique de jurisprudence au Palais de justice dont le succès fut modeste. Les années 60 en marquèrent le retour avec la pérennisation des « *legal clinics* » aux Etats-Unis et l'apparition de boutiques en France, éphémères quant à elles, où les étudiants fournissaient des services juridiques gratuits aux plus démunis. Ce caractère éphémère du phénomène en France peut s'expliquer par plusieurs facteurs, celui du contexte d'enseignement différent de celui pratiqué aux Etats-Unis mais également celui du regard plutôt peu bienveillant porté par une partie du barreau sur l'enseignement clinique.

Que doit-on entendre par clinique du droit ? Aujourd'hui, le concept renvoie à plusieurs types d'activités. Tout d'abord, les étudiants peuvent être placés dans une situation de simulation, comme les « *moot courts* ». Il s'agit d'un concours de plaidoiries devant des juridictions supérieures et portant sur des cas fictifs. L'enseignement clinique du droit peut aussi offrir aux étudiants la possibilité de traiter des cas réels pendant leur cursus. Il y a lieu de distinguer deux types de cliniques. D'une part, les « *service clinics* » ont vocation à procurer des conseils juridiques gratuits dans des matières où il existe un défaut de représentation comme en droit de la consommation, ou de la famille. D'autre part, se développent actuellement aux Etats-Unis des « *impact clinics* », à finalité politique qui, en exerçant des « *class actions* » ou en ayant recours au *lobbying*, visent à influencer les interventions du législateur.

Les cliniques du droit présentent un double intérêt pédagogique et social. En premier lieu, ce type d'enseignement professionnalise

les études de droit en créant une passerelle entre l'université et la vie professionnelle. Il permet ainsi de mettre en pratique les grands principes théoriques enseignés sur les bancs de la faculté. En second lieu, il amène les étudiants à s'interroger sur la portée sociale du droit et les questions d'éthique. Cela développe aussi chez les étudiants une perspective critique sur le droit se substituant au traditionnel apprentissage du cours dicté en amphithéâtre. Tout cela aboutit à former des étudiants « prêts à l'emploi » dès l'obtention de leur diplôme, ce qui répond à la demande des professionnels. En dernier lieu, il s'agit d'un instrument d'intérêt public et d'accès au droit, conférant un nouveau type d'utilité sociale à l'université.

Quoi qu'il en soit, de multiples facteurs sont venus freiner son développement. Certains universitaires se sont opposés à ce nouveau type d'enseignement. Ils affirment que la pérennité du droit continental serait en jeu en raison de la part importante de l'analyse casuistique dans cette méthode. Se pose aussi la question des coûts, supérieurs à ceux des cours magistraux. Cet enseignement suppose en effet un encadrement plus important des étudiants. Les praticiens du droit sont également divisés, certains craignant la remise en cause de leur monopole de conseil, d'autres l'existence d'une concurrence déloyale.

Une réflexion est actuellement menée au sein de l'Université du Luxembourg sur la mise en place d'une clinique de droit de la consommation dirigée par le professeur Elise Poillot. Elle permettrait aux étudiants de donner des consultations gratuites à des consommateurs luxembourgeois et frontaliers et de mesurer concrètement la faiblesse de certaines normes, alliant ainsi la pratique du droit à la recherche. Un module d'enseignement clinique mêlant des cours assurés par des universitaires et praticiens et des ateliers de simulation de cas concrets animés par des professionnels du droit de la consommation auxquels sont confrontés les étudiants existe d'ores et déjà. La réflexion se poursuit quant à la mise en place du module de pratique du droit de la consommation qui fait écho au développement de ce type d'enseignement sur le continent européen à l'heure actuelle.